



Arrêt

**n° 114 120 du 21 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. CORRO loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, sous le couvert d'un visa de court séjour, délivré le 6 mars 2012 et valable jusqu'au 25 mars 2012.

1.2. Le 18 janvier 2013, la requérante a déclaré son intention de se marier avec un ressortissant belge.

Le 26 février 2013, l'officier de l'état civil de la ville de Tournai a décidé de surseoir à la célébration du mariage projeté.

1.3. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 12 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur la base des motifs suivants :

[...]

(X) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

[...]

Visa périmé.

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de bonne administration », du principe de proportionnalité, « du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison », « du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et « du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, « de l'erreur manifeste de qualification » et « du défaut de justification en fait ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de reprocher à la requérante d'avoir introduit sa déclaration de mariage en séjour irrégulier, rappelant à cet égard que « le droit de se marier sur le territoire n'est nullement conditionné par le séjour régulier de la requérante ». Renvoyant aux termes de l'article 63, §§ 1^{er} et 2, du Code civil, elle fait valoir que « Que la déclaration ne peut donc être faite par des personnes autres que les futurs époux ou l'un d'eux. Que rien ne conditionne la déclaration de mariage au séjour régulier des futurs époux. Que cela est d'autant plus vrai qu'il est de jurisprudence constate que « de la seule circonstance que l'un des époux retirerait de la célébration du mariage un avantage en matière de séjour, il ne peut se déduire que leur intention n'est pas la création d'une communauté de vie durable » (Civ.

Bruxelles, réf., 27 mars 2002, J.L.M.B., 2004, 215) ». Elle renvoie en outre à la circulaire 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, notamment en ce qu'elle souligne, qu'un séjour irrégulier ne peut seul justifier un refus d'acter une déclaration de mariage ou de célébrer un mariage, dès lors que le droit au mariage n'est pas subordonné à la situation de séjour des personnes concernées. Elle ajoute que « la requérante s'est immédiatement rendu[e] à la commune de Saint-Ghislain afin de régulariser sa situation sur le territoire. Qu'en effet, jusqu'au mois de novembre 2012 la requérante vivait avec son futur époux dans la commune de Saint-Ghislain. Que le service étranger de ladite commune a expliqué à la requérante qu'elle devait d'abord être mariée avant d'introduire sa demande de régularisation et lui a remis la liste des documents qu'elle devrait déposer dès qu'ils seraient mariés afin d'obtenir le séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'elle n'a donc pas permis à la requérante d'introduire une demande de régularisation. Qu'il lui appartenait toutefois d'acter la demande de régularisation de la requérante en vertu du principe de bonne administration. Qu'il serait donc totalement disproportionné de reprocher à la requérante d'avoir suivi les instructions de l'administration communale de Saint-Ghislain. Que la partie adverse ne peut dès lors reprocher à la requérante d'avoir introduit sa demande de régularisation en séjour irrégulier sans commettre une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante relève que « la requérante a introduit une déclaration de mariage qui est actuellement à l'examen » et, rappelant les termes de l'article 167 du Code civil, fait valoir que « l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Tournai a pris une décision de surseoir à la célébration du mariage en date du 26 février 2013. Que la requérante et son futur époux sont actuellement entendu par les services de police dans le cadre de leur déclaration de mariage. Que la présence de la requérante durant l'examen de sa déclaration de mariage est obligatoire. Que d'ailleurs, l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Tournai a remis la date de mariage des requérants au 30 mai 2013. Que la partie adverse n'a nullement pris en considération lesdits éléments avant de prendre sa décision. Qu'il lui revient pourtant de ne statuer qu'en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...] ; Que ce faisant la partie adverse n'a pas non plus respecté le principe de bonne administration qui implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier [...] » et relève une contradiction dans la motivation de la décision attaquée dès lors que la date de la célébration du mariage de la requérante aurait été fixée au 30 mai 2013. Après un rappel théorique relatif à la teneur et à la portée de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « Que l'acte querellé s'avère manifestement disproportionné au regard de la relation affective de la requérante ». Elle estime en outre que la partie défenderesse « ne respecte nullement le droit au mariage de la requérante tel que consacré par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance » ou procéderait d'une « erreur manifeste de qualification ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition, de ces principes ou d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif à l'« *absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier* », en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué, – lié au fait que la requérante a acté une déclaration de mariage alors qu'elle était en séjour irrégulier et que les démarches en vue de ce mariage pouvant être réalisées malgré l'absence de l'intéressée, il lui appartient de solliciter un visa en vue dudit mariage et de revenir sur le territoire belge lorsqu'une date sera fixée –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

S'agissant du droit au mariage de la requérante, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage (M.B., 31 décembre 1999, pp. 50361 à 50366), le droit au mariage « *n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume* ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Que le service étranger de ladite commune a expliqué à la requérante qu'elle devait d'abord être mariée avant d'introduire sa demande de régularisation et lui a remis la liste des documents qu'elle devrait déposer dès qu'ils seraient mariés afin d'obtenir le séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'elle n'a donc pas permis à la requérante d'introduire une demande de régularisation. Qu'il lui appartenait toutefois d'acter la demande de régularisation de la requérante en vertu du principe de bonne administration. Qu'il serait donc totalement disproportionné de reprocher à la requérante d'avoir suivi les instructions de l'administration communale de Saint-Ghislain », le Conseil ne peut que constater, qu'ainsi formulé, l'argument vise en réalité une autre autorité administrative que la partie défenderesse, et qu'il est par conséquent inopérant, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre cette autorité à la cause.

Enfin, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489). Par ailleurs, le Conseil observe qu'en terme de requête, la partie requérante se borne à évoquer « la relation affective de la requérante », restant ainsi en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique, dans son chef. En tout état de cause, s'agissant de la disproportion invoquée par la partie requérante, le Conseil estime que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé cette « relation affective » en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS